



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



Arrêté n° 2018-88 du 5 novembre 2018

portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de saint-paul (*Latris lineata*) et de rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2018-2019 dans la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures des îles Saint-Paul et Amsterdam

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2018-87 du 2 novembre 2018 fixant les conditions encadrant la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 29 août 2018 ;

Vu les avis du Ministère des outre-mer en date du 19 octobre 2018, du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 26 octobre 2018 et du Ministère des affaires étrangères en date du 2 novembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures (TAC) de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne 2018-2019 est fixé à 373 tonnes en poids vif, correspondant à l'ensemble des captures effectivement prélevé sur la ressource et réparti comme suit : 370 tonnes de TAC commercial et 3 tonnes de TAC destiné à la pêche de loisir.

Art. 2 : Les totaux admissibles de captures de poissons sont fixés à :

- 30 tonnes pour le cabot (*Polyprion oxygeneios*) ;
- 25 tonnes pour le saint-paul (*Latris lineata*) ;
- 25 tonnes pour le rouffe antarctique (*Hyperroglyphe antarctica*).

Art. 3 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La secrétaire générale, par suppléance de
l'administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises



Christine GEOFFROY